

## *Synthèse*

### **Délibération n°2018/CA/17 du 21 septembre 2018 modifiant le RGA**

Le conseil d'administration du CNC a adopté le 21 septembre dernier une délibération qui a principalement pour objectif d'inscrire le plan « animation » dans le RGA. La réforme du soutien au long métrage d'animation a fait l'objet d'une précédente synthèse.

La délibération porte également modification de certains dispositifs d'aide au cinéma (A), aux actions en faveur du patrimoine cinématographique (B) et à la diffusion vidéographique et à l'innovation technologique (C).

Vous trouverez ci-dessous les éléments introduits au sein du RGA depuis le 21 septembre.

#### **A- Dispositions relatives au soutien au cinéma**

##### **1. Elargissement de la mesure anti-inflation**

Les articles 211-44 relatif au soutien automatique à la production et préparation des œuvres cinématographiques, 211-105 relatif à l'aide à la production avant réalisation et 211-128 relatif aux aides après réalisation sont modifiés.

Pour rappel, le RGA a introduit en 2015 une limitation de l'accès aux aides du CNC lors de rémunérations élevées versées aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux autres personnes physiques engagées sur un film supérieures à :

- 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 €,
- 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure à 7 000 000 €,
- 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €.

Les nouveaux articles intègrent dans le dispositif anti-inflation la rémunération globale versée aux auteurs, coauteurs ou à leurs héritiers ou légataires personnes physiques.

Cette rémunération globale était définie par : les salaires et autres rémunérations hors charges sociales définitivement acquises, notamment à titre de droits d'auteurs ou de droits voisins, au moment de la mise en production de l'œuvre. La nouvelle rédaction précise que ces rémunérations incluent celles dues par les éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée.

Cette définition est également élargie aux sommes appréhendées directement ou indirectement par les personnes physiques destinataires de ces rémunérations par l'intermédiaire d'entreprises qu'elles contrôlent, directement ou indirectement, ou au sein desquelles elles ont la qualité de président, directeur, gérant ou membre d'un organe de direction.

Cette mesure permet de remédier à certaines pratiques qui permettaient de contourner le dispositif anti-inflation.

## **2. Aide automatique à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques**

L'article 232-24 prévoyait une majoration des avances sur les sommes allouées en cas de travaux substantiels de restructuration ou de rénovation et de création d'un établissement dans le cas où le bénéficiaire n'était pas propriétaire de plus de 50 salles.

Ce plafond est remplacé par un critère relatif au poids de l'exploitant sur le marché : il ne doit pas avoir réalisé plus de 1 % des entrées sur le territoire national au cours des deux années précédant la demande d'aide, seul ou dans le cadre d'une communauté d'intérêts économiques.

Pour la création de salles, la condition relative à l'obtention préalable des aides financières sélectives est supprimée.

## **B- Dispositions relatives au soutien aux actions en faveur du patrimoine cinématographique**

Les aides financières à la restauration et à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine (articles 511-1 et suivants) visent désormais une œuvre déterminée ainsi qu'un programme d'œuvres.

## **C- Dispositions relatives au soutien à la diffusion vidéographique et à l'innovation technologique**

Les aides financières sélectives à la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles (articles 612-1 et suivants) deviennent une aide à :

- La diffusion en ligne d'un programme d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles comprenant au moins 4 œuvres. Les bénéficiaires sont les éditeurs de SMAD ou les titulaires de droits.
- La diffusion en ligne en haute définition d'une œuvre cinématographique déterminée ou d'un programme comprenant entre 4 et 30 œuvres cinématographiques. Les bénéficiaires sont les entreprises titulaires de droits cessionnaires ou détentrices de mandats pour au moins 10 ans. Une entreprise titulaire ne peut présenter plus de 3 demandes par session (6 auparavant).